



ARRETE N° V 2026-025

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de M. ROULLE, domicilié Impasse des Jardins à Massergues, concernant des travaux de réfection de sa toiture ;

Considérant que les travaux de réfection de la toiture se déroulent du 15 au 31 août 2026;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des administrés et des visiteurs du site ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés sur les voies intercommunales de la commune afin de permettre la réalisation des travaux susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera valable du 15 août 2026 au 31 août 2026.

Article 3 : La signalisation de ces différentes réglementations sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Jean et Saint Paul, le 6 août 2026

Le Maire

CALMELS Anne



ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2026-025

